



Avant-projet de création d'une réserve naturelle régionale en Baie de Génipa

Avril 2009





Ont participé à ce travail :

Béatrice de GAULEJAC



Christophe YVON

Axel VILLARD MOREL

Séverine RAINNE



Félix LUREL



Alain CHIFFAUT

Rédaction : Béatrice de GAULEJAC

Réalisaton des cartes : Asconit

Coordination générale : Christophe YVON

Impact Mer

Immeuble La Varangue – Box 8

36 BD Amilcar Cabral

97200 Fort de France

Tel : 05 96 63 31 35 Télécopie : 05 96 63 31 35

Impact.mer@orange.fr

Pour le PNRM : Patrice LAUNE et Bénédicte CHANTEUR

Avant-projet de création d'une réserve naturelle régionale en Baie de Génipa

TABLE DES MATIERES

1 CONTEXTE DE L'ETUDE	5
2 OBJECTIF DE L'ETUDE.....	5
3 CHRONOLOGIE DE L'ETUDE	5
4 PERIMETRE DE L'ETUDE	6
5 ETAT DES LIEUX DE LA « BAIE DE GENIPA »	7
5.1 UN BASSIN VERSANT TRES ETENDU	7
5.2 DE NOMBREUSES PRESSIONS ET UNE DEGRADATION AVEREE DE LA BAIE	7
5.3 DIAGNOSTIC DES MILIEUX TERRESTRES : UNE BIODIVERSITE REMARQUABLE	9
5.4 DIAGNOSTIC DES MILIEUX AQUATIQUES : DES BIOCENOSSES EN DANGER	9
5.5 DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE : DES USAGES MULTIPLES.....	11
5.6 FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'HYDROSYSTEME : LA MANGROVE, MILIEU DE TRANSITION	13
5.7 LA BAIE DE GENIPA : UNE VALEUR PATRIMONIALE EXCEPTIONNELLE ET UNE SENSIBILITE ELEVEE.....	15
5.8 L'INTERFACE TERRE – MER : UNE REGLEMENTATION ET UNE GESTION COMPLEXES	17
6 CONCERTATIONS ET ENQUETES.....	19
7 LE PROJET DE RESERVE NATURELLE REGIONALE.....	19
8 PROPOSITION DE DELIMITATION ET DE ZONAGE DE LA ZONE DE PROTECTION	20
8.1 LA RESERVE NATURELLE	20
8.2 LA ZONE DE PROTECTION RENFORCEE.....	20
8.3 LA ZONE TAMON	21
9 PROPOSITION DE REGLEMENTATION	24
9.1 UN SITE DEJA REGLEMENTE	24
9.2 UN ESPACE PLUS CONCERTE QUE REGLEMENTE.....	24
9.3 ÉBAUCHE DE REGLEMENTATION DE LA RNR DE GENIPA.....	24
10 PROPOSITIONS DE VALORISATIONS ET D'ACTIONS.....	28
10.1 MAINTIEN OU RESTAURATION DU PATRIMOINE NATUREL	28
10.2 DEVELOPPEMENT DURABLE.....	28
10.3 VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL	29
11 ORIENTATIONS DE GESTION POUR LA RNR DE GENIPA.....	30
12 PROCHAINES ETAPES EN VUE DE LA CREATION DE LA RESERVE.....	31

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Présentation de la zone d'étude	6
Figure 2 : Impacts des activités anthropiques sur la baie	8
Figure 3 : Carte des unités écologiques et avifaune	10
Figure 4 : Les biocénoses marines, état de santé général	12
Figure 5 : Carte de synthèse ; usages et pressions, baie de Génipa	14
Figure 6 : Synthèse des enjeux patrimoniaux.....	15
Figure 7 : Les grands enjeux de protection par secteur.....	17
Figure 8 : Zonage – périmètre de la réserve naturelle et de la zone tampon.....	22
Figure 9 : Carte de synthèse des projets communaux.....	23

1 CONTEXTE DE L'ETUDE

L'étude de protection et de mise en valeur de la Baie de Génipa réalisée en 2000 par le PNRM a permis de réaliser un premier diagnostic et de proposer sa valorisation et la création d'une réserve naturelle afin de protéger une partie de la mangrove.

L'inventaire des zones humides de la Martinique et les nouvelles orientations législatives les concernant renforcent l'intérêt de la mise en place d'une protection de la plus grande mangrove de Martinique.

Le contrat de baie de Fort-de-France et les objectifs du SDAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau imposent le retour au bon état écologique des milieux aquatiques, dont les zones humides et les mangroves en particulier font intégralement partie.

La récente application de la législation concernant les réserves naturelles régionales ouvre de nouvelles possibilités pour la protection de la mangrove et la Baie de Génipa.

Le PNRM, dont la Charte est en cours de révision, saisit cette opportunité pour lancer l'étude préalable à la création d'une réserve naturelle régionale en Baie de Génipa. Cette étude sera présentée et soumise à l'analyse et à la décision du Conseil Régional.

2 OBJECTIF DE L'ETUDE

L'objectif principal de l'étude préalable à la création d'une réserve naturelle régionale en Baie de Génipa **est de donner aux élus du Conseil Régional les éléments nécessaires pour juger de la pertinence et de la faisabilité du classement en réserve naturelle régionale de la zone.**

L'objectif est donc de fournir au maître d'ouvrage toutes les informations nécessaires à la **justification de mise en réserve naturelle**, à la **proposition d'un périmètre** et d'un **zonage pertinents** ainsi qu'à la **constitution du dossier** de création d'une réserve naturelle.

Une connaissance des milieux ainsi qu'une prise en compte des usages, par la **participation effective des parties concernées : décideurs, acteurs et usagers** sont indispensables.

3 CHRONOLOGIE DE L'ETUDE

- **Comité de pilotage 1** du 26 juillet 2007 : démarrage de l'étude
- Phase 1 : bibliographie et premières concertations
- **Comité de pilotage 2** du 17 janvier 2008
 - Présentation du diagnostic provisoire et des protocoles d'étude de terrain
- Phase 2 : études de terrain, poursuite des enquêtes et des concertations
- **Comité de pilotage 3** du 04 juillet 2008 : présentation du diagnostic et orientations générales
- Phase 3 : concertations sur les propositions de création d'une réserve naturelle
 - Propositions de périmètre, de zonage et de réglementation
 - Analyse des débats et préparation du dossier final,
 - Relecture et validation par le comité technique
- **Comité de pilotage 4** du 08 décembre 2008 : présentation du Rapport d'étude
- Présentation du rapport final au comité du Syndicat Mixte du PNRM

Cette étude a été réalisée en lien étroit avec le comité technique de suivi des études du PNRM.

4 PERIMETRE DE L'ETUDE



Figure 1 : Présentation de la zone d'étude

Cette étude diagnostique couvre l'**ensemble des mangroves de la baie de Fort-de-France**, les **espaces naturels situés en arrière mangrove** ainsi que les **îlets et prairies marines de la baie** (entre les pointes des Grives et Trois-Îlets).

Afin de prendre en compte la zone de fonctionnalité des zones humides, des rivières et du milieu marin littoral le périmètre de fonctionnalité hydraulique retenu correspond à celui du contrat de baie de Fort-de-France.

Quatre communes sont concernées directement par la zone d'étude :

- **Le LAMENTIN** conjugue une grande activité agricole avec une urbanisation rapide et importante
- **DUCOS** et **RIVIERE-SALEE** se trouvent dans la zone d'expansion du centre économique.
- **TROIS-ILETS** est historiquement axée sur le tourisme hôtelier, balnéaire et de plaisance.

5 ETAT DES LIEUX DE LA « BAIE DE GENIPA »

La mangrove de Génipa couvre une superficie de 1 200 ha, ce qui représente 65 % des mangroves de Martinique.

Cet écosystème constitue par excellence l'**interface entre la terre et la mer**. S'y mélangent les eaux dites « continentales » superficielles et souterraines et les eaux marines transportant chacune les matières solides ou dissoutes : sels, nutriments, matières organiques ou pollutions. Aborder cet écosystème implique de donc regarder vers le haut : le bassin versant, et vers le bas : la baie.

5.1 Un bassin versant très étendu

Le bassin versant est très étendu, réparti sur une dizaine de communes :

- au nord : Lamentin, Saint-Joseph, Gros-Morne et Robert,
- au sud : Lamentin, Dacos, Rivière-Salée, Saint-Esprit et Trois-Îlets,
- et les hauteurs de Rivière pilote, Sainte Luce.

Les apports sédimentaires véhiculés par les cours d'eau jusqu'à la plaine alluviale, la mangrove et la baie de Fort-de-France sont très importants, principalement sur la partie Nord de l'aire d'étude (Cohé du Lamentin), mais également par la rivière Salée dans la Baie de Génipa.

La gestion de la ressource en eau est essentielle et de nombreuses causes de perturbations hydrologiques sont identifiées. L'entretien des rivières et canaux pour le maintien de l'écoulement des eaux à des fins écologiques et pratiques est une nécessité. Les bouchons sédimentaires et les changements des apports hydriques -et donc du gradient de salinité- entraînent des déséquilibres écologiques et un barrage à la migration des espèces entre rivière et mer. Ces bouchons accentuent le risque de dommages causés par des inondations.

5.2 De nombreuses pressions et une dégradation avérée de la baie

Plusieurs types de pollution sont identifiés dans la baie :

- Pollution physique, liée essentiellement aux effets de recouvrement et de colmatage par les particules fines, en grande partie due aux pratiques agricoles, aux chantiers et à l'urbanisation,
- Pollution chimique générée par l'industrie et l'agriculture : matières azotées et phosphatées, métaux lourds, sels, pesticides,
- Pollutions organique et microbiologique, dues au dysfonctionnement ou à la défaillance du système d'assainissement des eaux usées domestiques et d'élevages.

L'envasement des rivières et de la baie, les inondations, l'eutrophisation des eaux douces et marines, la contamination de l'eau, des sédiments, de la chaîne alimentaire ont des incidences importantes sur la biodiversité (faune et flore), le paysage, et les activités humaines (entretien des rivières, dragages portuaires, réduction de la pêche, risques sanitaires). Une carte synthétique des impacts est présentée (figure 2).

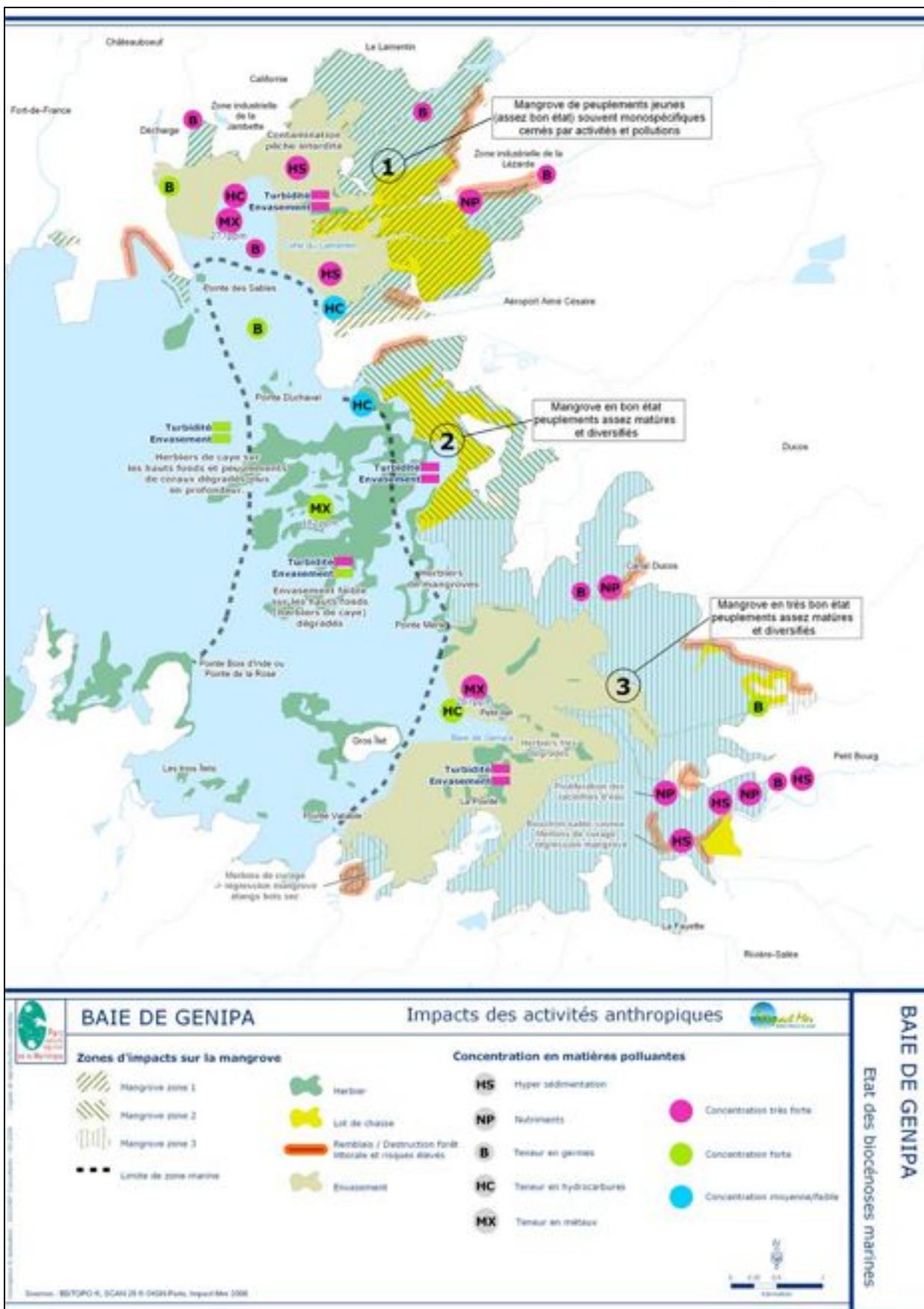


Figure 2 : Impacts des activités anthropiques sur la baie

5.3 Diagnostic des milieux terrestres : une biodiversité remarquable

La biodiversité dans la baie de Génipa est remarquable.

Trois espèces végétales protégées ont été recensées dans la baie de Génipa : *Oncidium ceboletta*, *Ammannia coccinea*, et *Zygia latifolia* et une espèce endémique récemment identifiée : *Aechmea reclinata*. Par ailleurs, deux espèces CITES sont dénombrées dans la zone d'étude, *Swietenia macrophylla* « Acajou » et *Swietenia mahagoni*.

La faune est diversifiée et présente des espèces rares. Six espèces autochtones et ou endémiques d'amphibiens et de reptiles sont recensées dans la zone d'étude. Le Gros Ilet et le Petit Ilet présentent dans le secteur un intérêt important en termes de conservation d'espèces patrimoniales.

La présence d'espèces protégées et endémiques justifie une protection réglementaire, un classement du site, et sa reconnaissance en tant que zone humide d'importance internationale (au titre de la convention de Ramsar).

La mangrove de la baie présente une diversité avifaunistique remarquable avec 93 espèces d'oiseaux comptabilisées dont 9 endémiques des Petites Antilles et 1 endémique de la Martinique. D'autres espèces vulnérables et en danger d'extinction sont observées. Les espèces sédentaires sont essentiellement liées au domaine terrestre, elles fréquentent pour la plupart les milieux forestiers ou leurs lisières ainsi que les savanes sèches arborées. Ce site constitue la plus grande halte migratoire de la Martinique pour les oiseaux d'eau ; c'est une aire de reproduction, de nourrissage et de passage pour les oiseaux migrants.

L'ensemble de la zone présente un intérêt majeur et est recensé en tant que zone importante pour la conservation des oiseaux. La carte de la végétation et des habitats pour l'avifaune autour de la baie de Génipa et du Cohé du Lamentin est réalisée (figure 3).

5.4 Diagnostic des milieux aquatiques : des biocénoses en danger

Deux espèces de poissons d'eaux douces d'intérêt patrimonial par leur endémisme aux Antilles et une espèce rare en Martinique sont observées dans la partie basse de la rivière Salée.

La mangrove est un écosystème multifonctionnel à l'interface de la terre et de la mer. L'interpénétration des milieux favorise une grande diversité spécifique ; elle constitue un réservoir de biodiversité exceptionnel, pour des espèces floristiques, faunistiques, sédentaires ou migratrices. Ce patrimoine génétique est à préserver pour l'avenir. Sa forte productivité en matière organique permet le développement d'une chaîne alimentaire. Elle constitue un habitat et une nusserie pour la faune marine et des rivières, un piège à sédiments et à polluants, un puits à carbone, enfin une protection essentielle contre la houle.

Trois types d'habitats mangrove ont pu être distingués pour les espèces aquatiques :

- les bords de canaux et rivières à salinité très variable.
- la bordure littorale de mangrove estuarienne
- la bordure littorale de mangrove « intermédiaire » dont le bassin versant de fonctionnalité est réduit

La couverture végétale et les grands ensembles paysagers naturels présentent des différences et variations ; les principaux facteurs responsables de l'originalité, de la variabilité, de l'hétérogénéité, de la distribution des espèces, des groupements et des paysages sont l'eau, la présence de sel et l'action humaine. La mangrove fait partie intégrante du patrimoine paysager de la Martinique. Peu à peu dégradée, c'est une partie de la beauté du littoral martiniquais qui disparaît et une partie de sa mémoire et de sa spécificité qui s'efface. La sauvegarde du paysage est également un aspect important justifiant un projet de protection forte.

Les herbiers et les récifs coralliens ont été étudiés dans la baie. Les herbiers en zone estuarienne sont très envasés, leur limite inférieure est comprise entre 1 et 2 m en zone intermédiaire. Des herbiers plus denses sur sables détritiques se développent au niveau des hauts fonds (cayes).

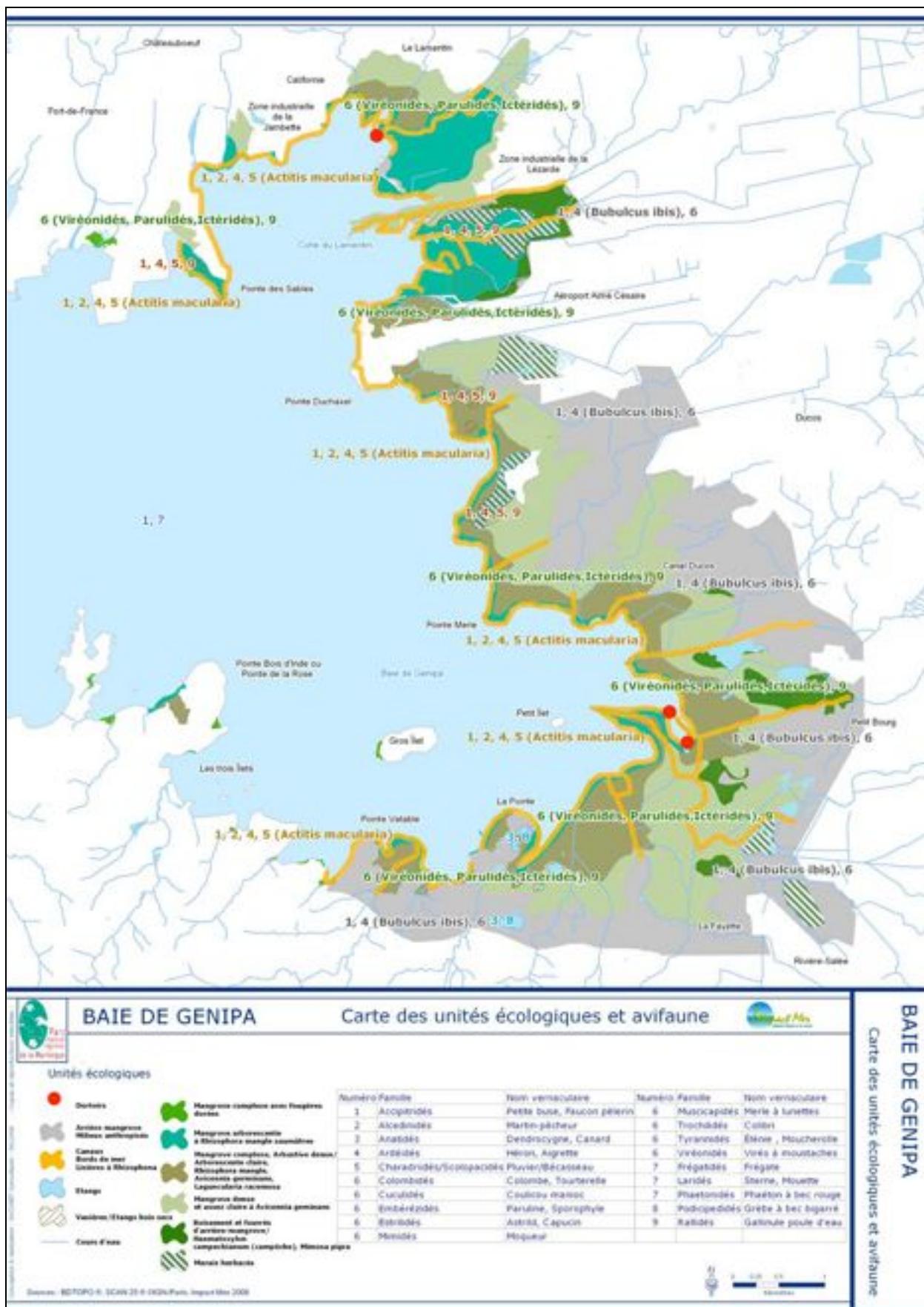


Figure 3 : Carte des unités écologiques et avifaune

La Baie de Fort-de-France est la zone qui présentait la plus grande richesse spécifique en coraux en Martinique lors de la mission Corantilles II en 1983, ainsi que 178 espèces de mollusques. La plupart des massifs sont maintenant envasés ou en mauvaise santé. La vie fixée se développe jusqu'à une vingtaine de mètres. Anciennement présents dans l'Est de la baie, les récifs coralliens ont à priori tous disparu ou subsistent ponctuellement sous formes de colonies coralliennes isolées.

La carte de synthèse sur l'état de santé général des biocénoses marines est réalisée (Figure 4).

5.5 Diagnostic socio-économique : des usages multiples

Les activités et les usages sont multiples dans la zone d'étude.

L'**agriculture** sur les bassins versants est dominée par la canne à sucre. La production de banane est minoritaire. En certains points, on observe une expansion de la zone cultivée aux dépens de la forêt domaniale littorale. La bande enherbée le long des cours d'eau est rarement respectée.

L'**apiculture** est pratiquée de façon artisanale par des amateurs et des professionnels. Les zones les plus propices à l'apiculture autour de la Baie sont les zones proches des mangroves, qui donnent les meilleurs produits. Le miel produit prend le nom de l'essence végétale qui prédomine sur le site d'exploitation.

Quatre exploitations d'**aquaculture** de z'habitants (*Macrobachium rosenbergii*) sont implantées à terre. Dans la baie, aux Trois Ilets, une exploitation artisanale aquacole élève le loup des Caraïbes à partir de juvéniles produits en écloserie, et des carangues à partir de juvéniles pêchés dans le milieu naturel.

La **chasse** est très développée sur le domaine public maritime (étangs bois-secs et miroirs) mais aussi dans la plaine alluviale sur des terrains privés. Le nombre de chasseurs est estimé à 300 autour de la baie de Génipa. Les espèces chassées sont des oiseaux migrateurs tels le canard col-vert, la sarcelle, les bécassines. Le gibier d'eau est chassé dans les miroirs, les tourterelles et les grives le sont dans l'arrière mangrove et au niveau du débouché de la Lézarde.

La **pêche professionnelle** est surtout côtière au niveau des herbiers de *Thalassia* et des récifs coralliens ; elle emploie plus de 100 marins. Elle se pratique toute l'année, avec différents engins. Il n'existe pas de cantonnement de pêche dans la baie de Génipa. La pêche au filet et au casier (ou nasse) est répandue, depuis la bordure des mangroves (mulets, ciriques) jusqu'au milieu de la Baie. Les espèces pêchées dans la baie semblent être en forte régression. La **pêche de loisirs** s'est substituée à la pêche de subsistance des années 1950. Il s'agit essentiellement de la pêche aux poissons et crustacés sur les bancs, aux embouchures et dans les canaux. Deux espèces de crabes sont pêchées en grande quantité : les mantous et les crabes de terre.

La **plaisance** est en plein essor en Martinique ; le projet d'un port de plaisance de 1 000 anneaux à l'Etang Z'abricot permettra de concentrer les bateaux de plaisance. Le **kite surf** est pratiqué dans la baie à proximité de caye à vache où se trouvent un haut fond et un couloir de vent.

La **location de kayaks et de bateaux** à moteur permet un tourisme d'excursion dans le fond de la Baie de Fort-de-France. Il emploie une quinzaine de personnes, dans diverses sociétés et associations réparties surtout au sud de la zone. L'initiation aux **gommiers traditionnels** est pratiquée par une association et à la voile (dériveurs) dans plusieurs bases nautiques.

La pratique du **scooter des mers** en Martinique s'est beaucoup développée depuis 5 ans. Les usagers doivent évoluer à 300 m du rivage, et à moins de trois noeuds comme les bateaux à moteur. Ils doivent respecter les couloirs d'accès au rivage s'ils sont balisés. En l'absence de ceux-ci, ils doivent s'éloigner du rivage vers le large au-delà de 300 m. La navigation parallèle au rivage dans la bande des 300 m est interdite.

Le **tourisme vert** et de pleine nature est en expansion, Morne Cabrit possède un parcours sportif, une forêt est aménagée à la Pointe Vatable, aux Trois-Ilets. D'autres projets existent.

En plus de ces activités, la baie est fréquentée par des pétroliers pour l'**avitaillement de la raffinerie**.

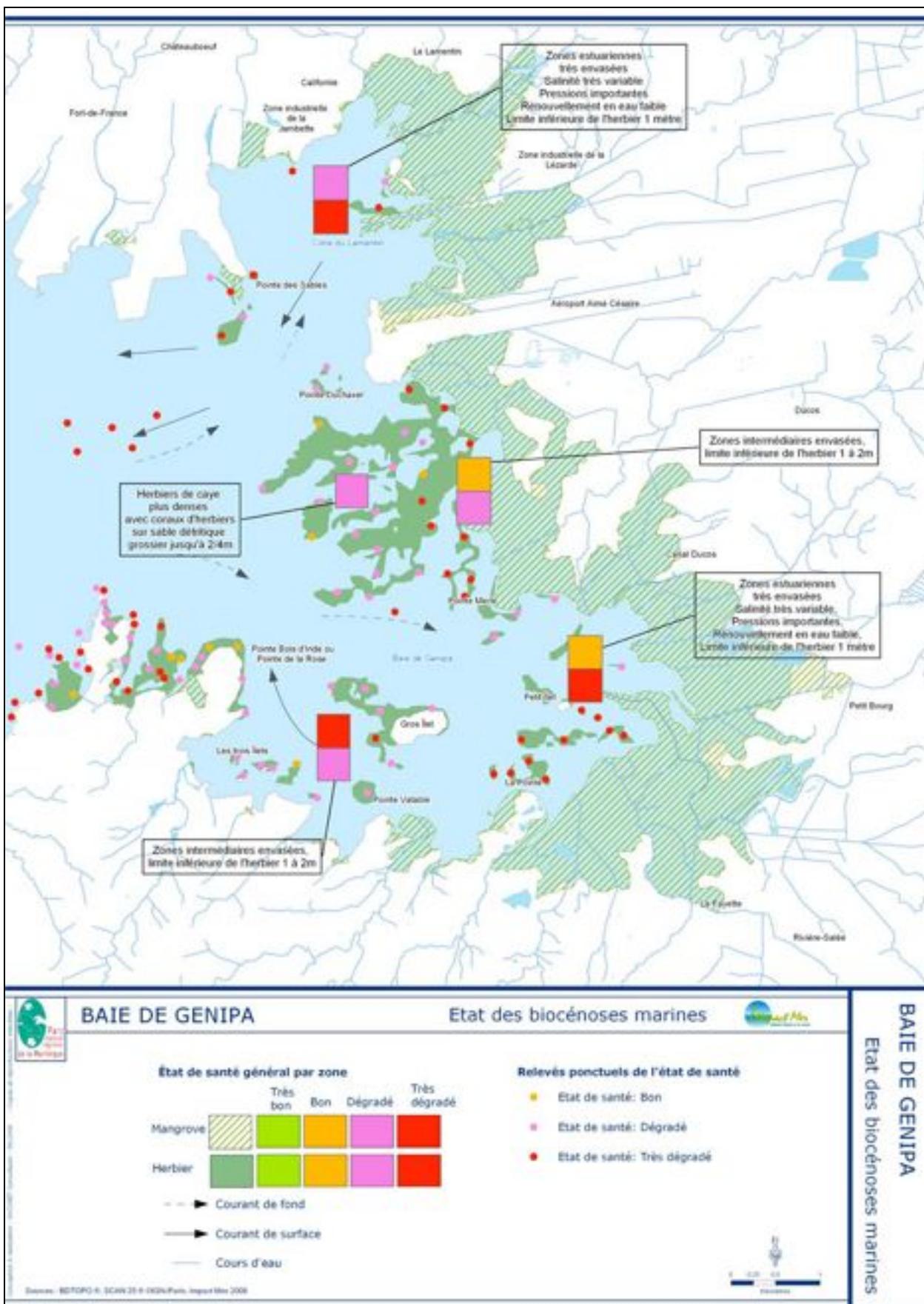


Figure 4 : Les biocénoses marines, état de santé général

L'éducation à l'environnement se fait dans la mangrove par des sorties des écoles de Ducos et Rivière Salée et une association au Lamentin.

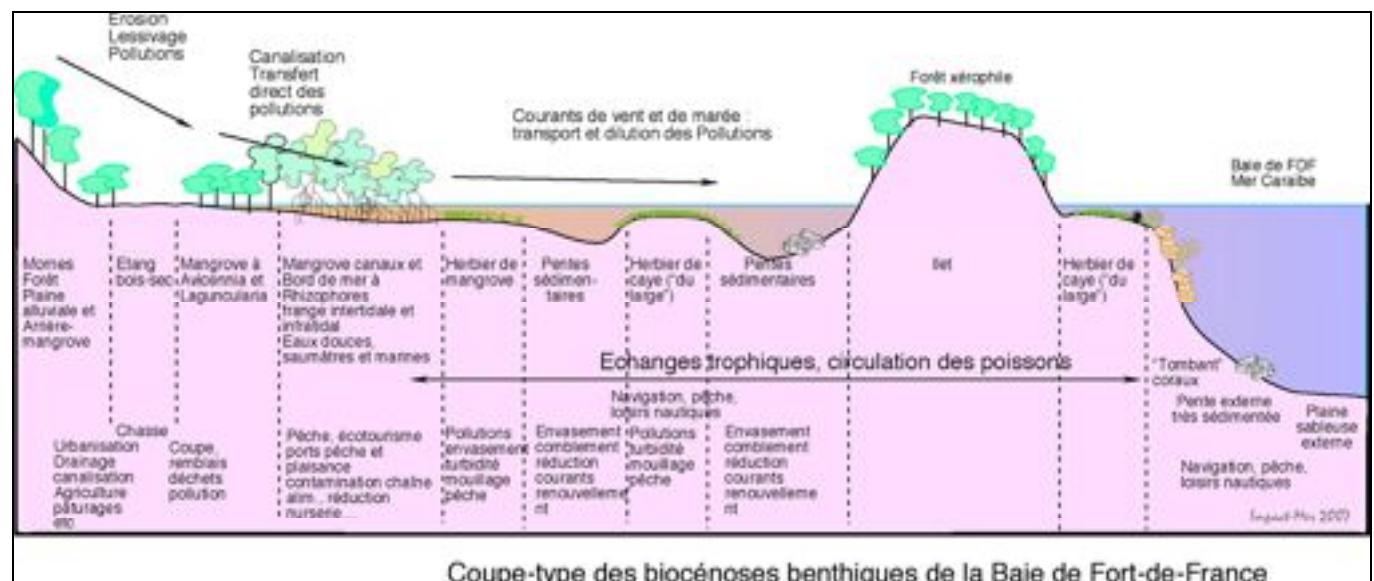
Avitaillement de la raffinerie, chasse, pêche, écotourisme, plaisance, sports nautiques, randonnée, éducation au développement durable sont les principaux usages actuels dans la baie.

Les pressions littorales sont inégalement réparties autour de la baie, surtout concentrées dans le Nord (Cohé), mais en augmentation dans le Sud (Génipa).

Une cartographie des pressions et des usages a été dressée (figure 5).

5.6 Fonctionnement global de l'hydrosystème : la mangrove, milieu de transition

Le fonctionnement global de l'hydrosystème de la Baie de Fort-de-France peut être résumé dans une coupe type des biocénoses sur laquelle nous faisons apparaître les usages, les pressions, les circulations. Elle résume **le rôle de la mangrove en tant que milieu de transition entre la zone amont de la zone d'étude, la terre, et sa zone aval, la mer** (Impact-Mer, 2007).



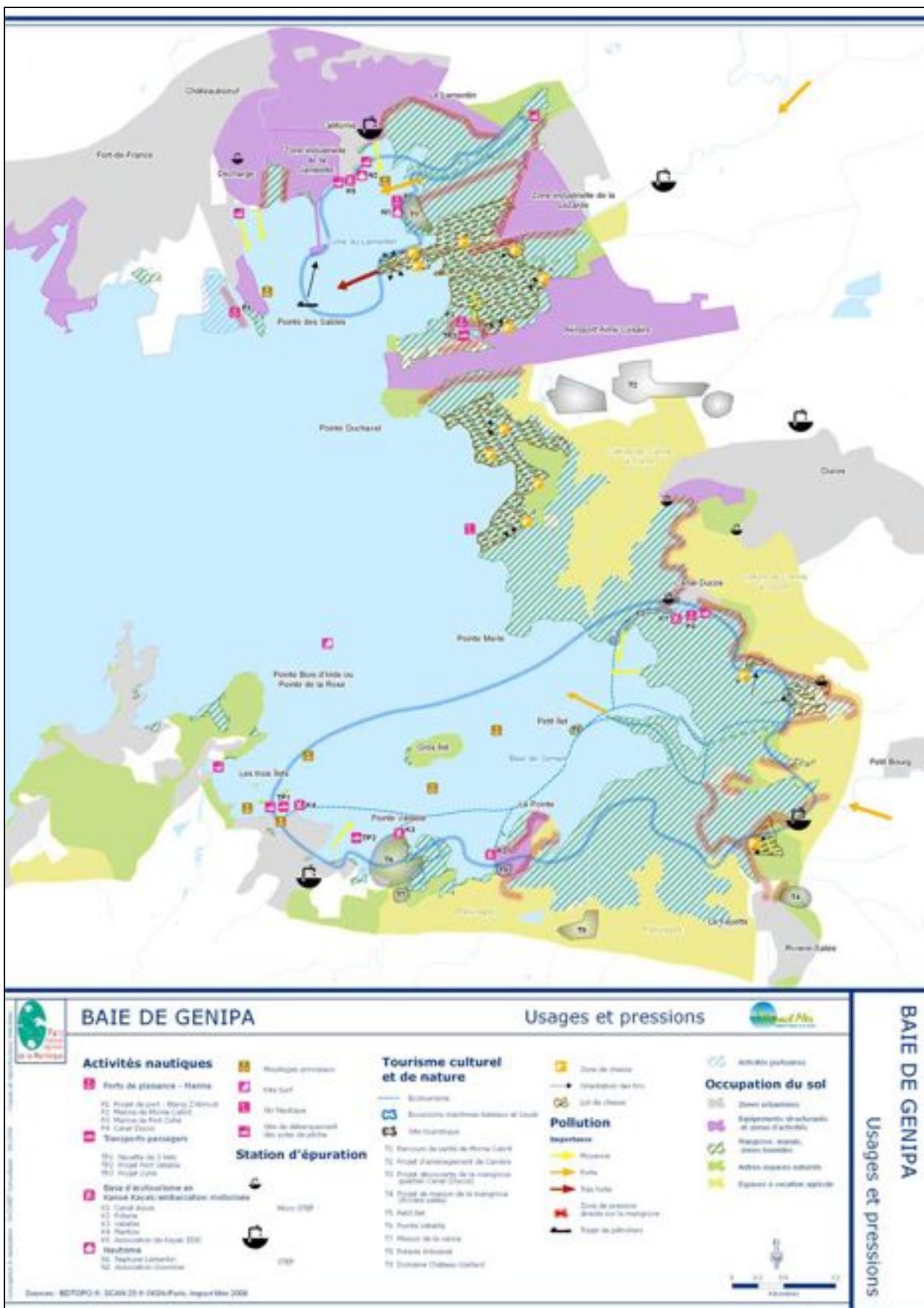


Figure 5 : Carte de synthèse ; usages et pressions, baie de Génipa

5.7 La Baie de Génipa : une valeur patrimoniale exceptionnelle et une sensibilité élevée

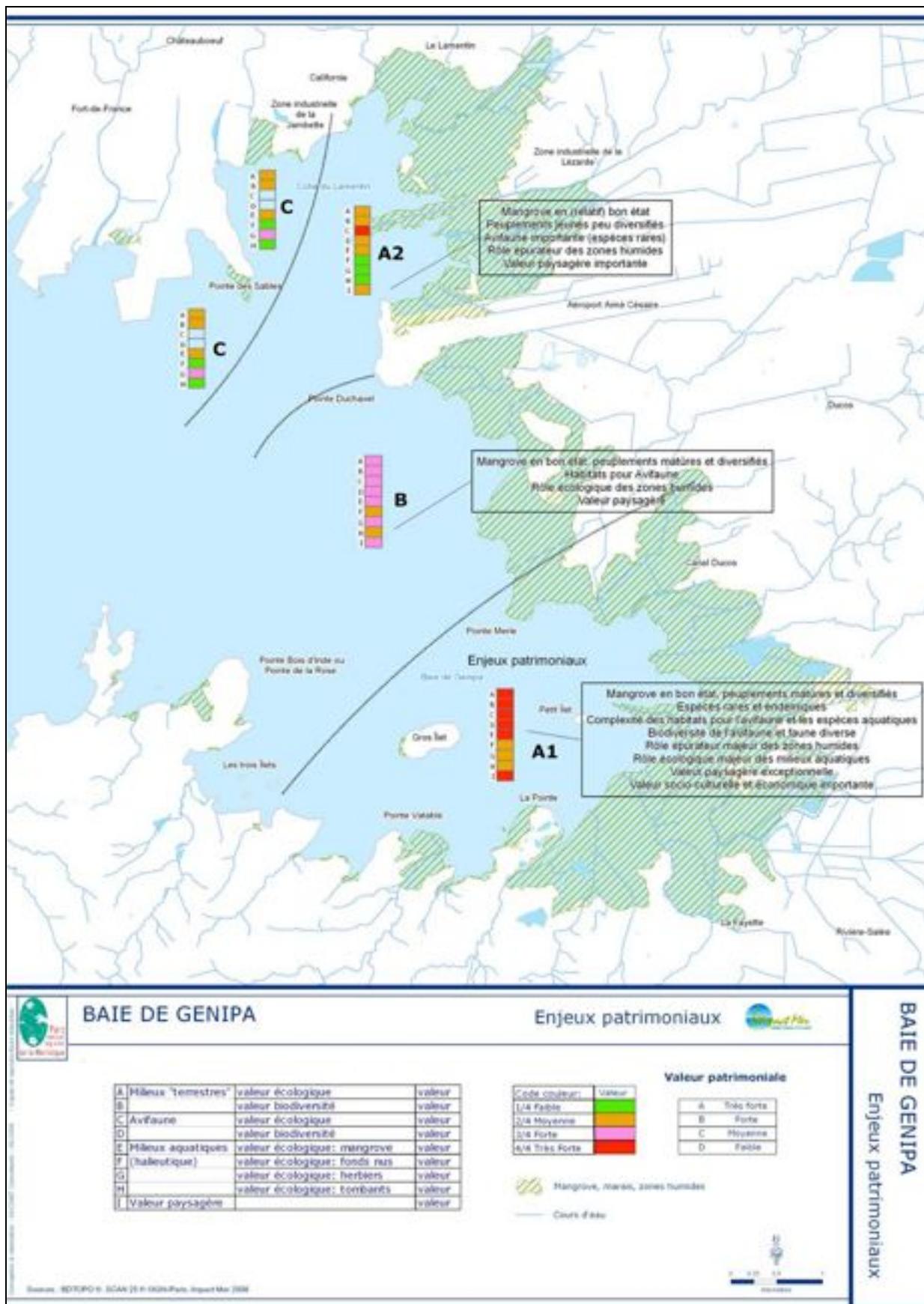


Figure 6 : Synthèse des enjeux patrimoniaux

La baie de Génipa présente donc des intérêts patrimoniaux mais aussi socio-économiques :

- un intérêt écologique et fonctionnel majeur
- un enjeu de biodiversité très fort dans le cadre d'une stratégie de conservation des «points chauds» de la Caraïbe
- de multiples usages et projets qui demandent à être valorisés, concertés et replacés dans un projet global.

L'impact du cyclone Dean sur la mangrove de Génipa va être étudié. Un suivi scientifique de la restauration sur plusieurs transects ou placettes permettra de suivre l'évolution des peuplements. L'interprétation de clichés satellitaires Spot et de clichés aériens DIREN est également proposée afin de cartographier l'impact de ce cyclone sur les forêts littorales de la Baie de Fort-de-France.

L'ensemble des résultats du diagnostic faune, flore pour les milieux terrestres et aquatiques permettent d'établir une cartographie de synthèse de la valeur patrimoniale et de sensibilité de la zone d'étude (Figure 6).

La surface des mangroves peut être divisée en **quatre zones** :

la **zone du Cohé du Lamentin au nord**, constituée par une mangrove avec de grandes surfaces mono spécifiques, de jeunes peuplements, un mitage important par les milieux dégradés et cernée par les activités humaines. Elle constitue une coupure verte de première importance du point de vue paysager. On y trouve un peuplement d'oiseaux diversifié et abondant qui en fait une zone de grand intérêt faunistique. Son intérêt aquatique est lié essentiellement à sa fonctionnalité écologique (filtre épurateur). Elle a une action dans la réduction des pollutions, et peut jouer un rôle essentiel dans la protection de l'avifaune. Cette zone est à protéger de l'urbanisation. Un entretien des rivières et canaux est nécessaire. Une valorisation écotouristique et éducative est possible (Morne Cabrit, canaux).

la **zone centrale** immédiatement au Sud de l'aéroport jusqu'à Pointe Merle et la **zone à l'extrême Sud** depuis la forêt récréative de Vatable des Trois Ilets jusqu'à la Poterie : la mangrove y est relativement mince, disséminée sur le littoral, parfois anthropisée (Trois-Ilets), mais les peuplements sont plus matures et plus diversifiés. Ces zones sont moins sous influence estuarienne que celles de la Cohé et de Génipa et les pressions directes moins importantes. Cette zone est à protéger mais une valorisation maîtrisée est possible.

la **zone de la Baie de Génipa au sud-est**. La mangrove est large, ses accès terrestres rares, les peuplements sont matures, diversifiés et organisés en ceintures structurées, la qualité paysagère est parfois remarquable et la biodiversité animale est supérieure à celle du reste de la baie. L'avifaune y est riche. La diversité des habitats sous influence estuarienne offre un vaste potentiel écologique pour la faune aquatique, tant pour les rivières que pour les espèces récifales et la ressource halieutique. Cette zone est à protéger en priorité pour sa richesse (et notamment la présence de l'espèce endémique *Aechmea*), ses paysages, et pour son rôle fonctionnel lié aux milieux aquatiques (épuration, nurserie...). Une protection forte est nécessaire entre Canal Ducos et la Poterie. Une valorisation écotouristique très encadrée et limitée dans l'espace et le temps est envisageable.

Pour chaque secteur, des enjeux de protection ont pu être définis ; ils portent sur l'avifaune, les paysages, les fonctions d'épuration, de nurserie marine, le rôle écologique, les forêts, la biodiversité, les espèces endémiques. La carte de ces enjeux est établie (figure 7).

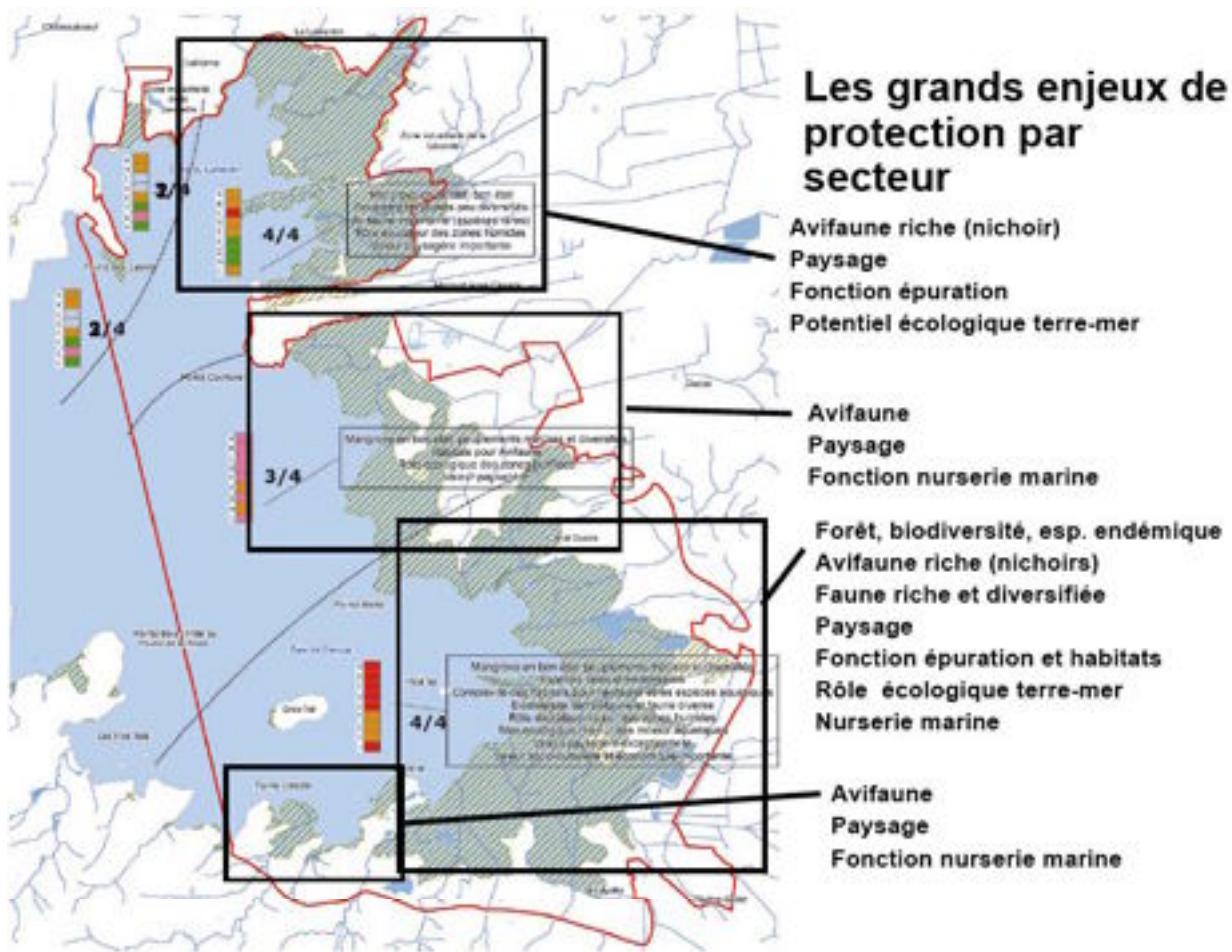


Figure 7 : Les grands enjeux de protection par secteur

5.8 L'interface terre – mer : une réglementation et une gestion complexes

Différentes réglementations ou servitudes s'exercent sur les diverses parties du périmètre d'étude :

- Le code du domaine de l'Etat
- Le code forestier pour les forêts soumises
- La loi littorale (loi n°86-2 du 3 janvier 1986) qui limite l'urbanisation sur une certaine frange de la partie terrestre
- Le classement ND et espace boisé classé aux POS/PLU des communes qui limitent également l'urbanisation dans un périmètre plus large
- La loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992) qui soumet à autorisation ou déclaration certains travaux affectant les zones humides
- La loi paysage (loi n°93-24 du 8 janvier 1993) qui exige la compatibilité des documents d'urbanisme avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages
- La Réserve de chasse et de faune sauvage, au nord de la Baie de Génipa, qui interdit la chasse au cœur de la mangrove, le cahier des charges régissant les clauses et conditions locales de la location du droit de chasse par l'Etat ainsi que différents arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la chasse en général
- Différents arrêtés préfectoraux relatifs à la pêche

En pratique :

Le Domaine Public Maritime (DPM) incluant la mangrove inondée et la baie est géré par la DDE.

La mangrove du DPM est soumise au régime forestier (ONF).

Les « 50 pas géométriques » appartiennent essentiellement au domaine public de l'Etat : il s'agit de la Forêt Domaniale du Littoral (FDL) qui est gérée par l'ONF.

La navigation maritime, la pêche et les autres activités dans la baie dépendent de la Direction des Affaires Maritimes.

Sur le DPM, le régime de la chasse maritime s'applique (Préfet, Direction Départementale des Affaires Maritimes, assistée de la DDE, de la DAF et des services fiscaux). L'ONF est chargé avec l'ONCFS de la surveillance de la chasse maritime.

La stratégie du Conservatoire du Littoral (CdL) sur le DPM :

L'article 160 de la loi n° 2002-276 du 27/02/2002 ouvre la possibilité pour le conservatoire du littoral d'exercer ses missions sur le DPM ; il devient de ce fait un acteur à part entière pour la promotion de la gestion intégrée des zones côtières. Le Conservatoire du littoral, reste un « acteur » de la concertation, sans occuper une position d'arbitre. Cette concertation est pilotée par le préfet maritime, dont l'autorité est exercée à partir de la laisse de basse mer. Tout arbitrage reste de la compétence de l'Etat.

Le DPM susceptible d'être attribué ou affecté au CdL est le DPM naturel tel que défini à l'article L. 2111-4 du code de la propriété des personnes publiques. Le DPM naturel est constitué du sol et sous-sol de la mer compris entre la limite haute du rivage (c'est-à-dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles) et la limite, côté large, de la mer territoriale, du sol et du sous-sol des étangs salés en communication directe et permanente avec la mer, des lais et relais de mer. Il n'inclut pas la colonne d'eau.

Le CdL devient gestionnaire des sites du DPM qui lui sont attribués ou affectés.

Il sera ainsi à même d'intervenir sur le DPM en qualité de maître d'ouvrage pour réaliser des aménagements (accueil du public), restaurer les parties endommagées du domaine (ex : protection des dunes), proposer des mesures en matière de gestion de la diversité biologique marine, d'accès, de navigation, de mouillage des navires.

Les compétences de l'Etat restent inchangées ; le CdL ne peut délivrer que des autorisations d'occupation temporaires (AOT). Seul l'Etat peut procéder aux délimitations du DPM ; ce DPM sera en majorité limitrophe de sites terrestres relevant du CdL.

L'intervention du CdL sur un site est destinée essentiellement à la mise en place d'une ingénierie de préservation ou de restauration écologique ; la continuité avec un site terrestre relevant du CdL permet d'avoir un même gestionnaire du site pour ses parties marines et terrestres, mais n'est pas obligatoire.

L'intervention du CdL est justifiée selon des critères écologiques : richesse écologique à préserver ou restaurer, nécessité d'une gestion particulière pour le fonctionnement de l'écosystème marin littoral (la mangrove peut nécessiter une gestion spécifique). Elle est exclue des espaces où s'exercent de façon prédominante des activités économiques.

L'attribution du DPM « mouillé » est pour une durée maximale de 30 ans (arrêté préfectoral) et l'affectation du DPM « sec » peut être définitive (arrêté interministériel).

La gestion opérationnelle des sites est confiée par le CdL aux collectivités territoriales, ou à des établissements publics, des associations spécialisées agréées, par le biais d'une convention de gestion ; le CdL met en place un comité de gestion qui est associé étroitement à l'élaboration du plan de gestion ; mais le CdL reste l'interlocuteur unique de l'Etat en matière de gestion des sites affectés.

Outre les agents de l'Etat, les gardes du littoral commissionnés et assermentés par le CdL ont la possibilité de constater les infractions de grande voirie et de dresser des contraventions de grande voirie dans leur périmètre d'intervention.

Face au nombre d'intervenants dans la gestion d'un seul et même espace, il apparaît nécessaire de mettre en place un outil unique de gestion adapté rassemblant tous les organismes concernés et harmonisant les réglementations pour une gestion efficace sur le terrain.

6 CONCERTATIONS ET ENQUETES

Une large concertation avec les acteurs et usagers de la baie a été menée.

Tous semblent reconnaître la nécessité de protéger la mangrove ; l'idée de créer une réserve naturelle est bien acceptée, mais des attentes sont exprimées.

Deux conflits d'usage majeurs sont à prendre en compte. Les chasseurs sont opposés au développement du tourisme, qu'ils considèrent préjudiciable à la zone. Les pêcheurs professionnels protestent contre les pêcheurs plaisanciers qui utilisent des engins et des techniques de pêche qui leur sont interdits (filets, casiers, palangres...). Les captures des plaisanciers constituent une concurrence directe pour les professionnels.

Une détérioration de la FDL pour l'extension d'une zone agricole a été notée.

La baisse d'abondance de la ressource est notée par les pêcheurs et les chasseurs. La pollution est considérée unanimement comme la cause majeure de dégradation de la baie et de la mangrove. L'érosion des bassins versants et le transport des sédiments provoquent une hyper sédimentation, l'envasement de la baie, l'obstruction des canaux et des rivières par des bouchons sableux. L'imperméabilisation de grandes surfaces urbaines et la canalisation des eaux pluviales ont pour effet d'augmenter les débits de crue et d'accélérer le transit des particules solides des mornes vers la plaine. En ce lieu, on ne permet plus aux cours d'eau de s'étaler dans des champs d'inondation et de se délester de leur limon. Ils sont canalisés dans les zones urbaines (protection et mise hors d'eau de quartiers ou de Z.I.) ou dans les champs de canne. Leur charge sédimentaire se dépose alors dans la mangrove, voire dans la baie et la turbidité gagne le large avec les courants. La réduction de l'érosion et l'entretien des rivières sont des priorités.

Quatre communes sont concernées par le projet de création d'une réserve naturelle : Ducos, Trois Ilets, Rivière Salée et le Lamentin. **L'adhésion des communes** au projet de mise en réserve naturelle régionale de la baie de Génipa est **forte** ; les concertations communales ont révélé que la perception de la dégradation des milieux entraîne une grande préoccupation des élus qui souhaitent s'engager concrètement.

Des **problématiques environnementales** sont identifiées et la création d'une **réservé naturelle régionale** constitue une **réponse adaptée**.

7 LE PROJET DE RESERVE NATURELLE REGIONALE

La baie de Génipa apparaît comme un lieu patrimonial d'exception en termes écologique et biologique, d'intérêt mondial, original au plan paysager, et de qualité de par sa capacité à conserver un certain bon état malgré les pressions subies.

Il est donc important et urgent de protéger cette baie exceptionnelle.

De nombreux outils de protection pour les espaces naturels sont disponibles.

Après analyse, il semblerait que **le statut de réserve naturelle régionale réponde le mieux aux objectifs de protection de la baie de Génipa** : contraintes relatives à la situation foncière et réglementaire de la zone d'étude, proximité avec les instances locales de décision, besoin de gestion du milieu et des activités, de mise en cohérence des gestionnaires, et de fédérer toutes les parties concernées (administrations, associations, exploitants, usagers, scientifiques).

Les avantages de classement en Réserve Naturelle sont nombreux :

- une meilleure lisibilité de la zone à protéger, un effet label « Réserve Naturelle » ;
- un cadre uniifié pour une gestion intégrée du site ;
- un outil juridique complémentaire : une « règle du jeu spécifique et concertée » ; des moyens de surveillance, de gestion et de mise en valeur ;
- des décisions locales qui conduisent à la responsabilisation et à l'appropriation.

Sur la base de ces résultats, **un avant-projet de réserve naturelle régionale** peut être présenté.

8 PROPOSITION DE DELIMITATION ET DE ZONAGE DE LA ZONE DE PROTECTION

L'analyse de l'ensemble des résultats du diagnostic permet de proposer un zonage de la zone de protection à instaurer dans la baie de Genipa, en trois secteurs.

8.1 La Réserve Naturelle

Ce serait le corps principal de la RNR.

Il s'agit d'une zone réglementée qui peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritus de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel, les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve ainsi qu'à l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux....

Des arrêtés préfectoraux seraient nécessaires pour limiter après concertation certaines pratiques (la pêche, par ex.).

Le territoire concerné s'étend :

- à terre, de la limite des 50 pas inclus, auxquels s'ajoutent les zones naturelles enclavées (fonds dominants), les zones humides et inondables, vers la mer,
- en mer, à l'est d'une ligne reliant l'embouchure de la rivière Gondeau rive gauche ($14^{\circ}36'49\text{ N}$ $61^{\circ}01'60\text{ W}$) au Nord vers l'extrémité sud-ouest de la sèche San Justan ($14^{\circ}34'30\text{ N}$ $61^{\circ}02'20\text{ W}$) (limites du Domaine Public Portuaire), à la forêt de la Pointe Vatable (inclusa) au sud.

Cette proposition de limite de la Réserve naturelle est tracée en vert sur la figure 8 : Zonage – périmètre de la réserve naturelle et de la zone tampon

8.2 La zone de protection renforcée

Située au cœur de la Réserve Naturelle, la zone de protection renforcée est une zone à vocation conservatoire.

Aucune activité n'est tolérée, aucune pénétration humaine hormis le personnel scientifique et de surveillance n'est autorisée. La circulation et le déplacement des personnes devraient y être interdit.

D'autres dispositifs, actuels ou à venir, pourraient renforcer le régime de protection.

Situé en fond de baie de Génipa, le territoire concerné s'étend :

- à terre, à l'ouest de la limite de la réserve naturelle (zone des 50 pas), en excluant les lots de chasse (Ramier, St Joseph, l'Echassier, Petit Bourg, Lafayette), les zones d'activités, la Fayette (Maison de la Mangrove), habitation Four à Chaux (habitation, production de miel),
- en mer, à l'est d'une ligne tracée entre l'embouchure au nord, de la Rivière Pierre incluse, à la Pointe de la Poterie au sud.

Cette proposition de limite de la zone de protection renforcée est tracée en rouge sur la figure 8.

Le passage serait autorisé dans la Rivière Salée, qui figure en pointillé rouge sur la figure 1. L'objectif est de restaurer la continuité hydraulique et de rendre la voie navigable selon un cahier des charges limitant le flux et les types d'embarcations, afin de rester compatibles avec les objectifs de conservation de la réserve.

8.3 La zone tampon

Placée en situation intermédiaire entre le bassin versant et la zone de protection de la RNR, cette zone terrestre ne ferait pas l'objet d'une réglementation opposable mais serait une zone d'incitation.

La zone tampon ne fait pas partie intégrante de la RNR.

La vocation de cet espace tampon est de réduire toutes les sources de dégradation du milieu :

- une zone de développement durable avec une politique incitative en faveur de la réduction des intrants sur les zones de culture (outils : mesures agro-environnementales territorialisées, avec possibilité de labellisation PNRM) ; la gestion ONF est déjà conforme.
- une zone de restauration de la fonctionnalité, en liaison avec le contrat de baie, notamment en portant les efforts sur l'assainissement et la restauration de l'hydraulique (bouchons vaseux).
- une zone de découverte pédagogique où seraient concentrées les activités de pédagogie de l'environnement et d'écotourisme.

La mise en place de mesures contractuelles entre les gestionnaires de la RNR et les principales entités, sans exhaustivité, ayant des activités dans la zone, permettra de limiter leurs impacts sur le milieu. Ces mesures contractuelles seront complémentaires au contrat de baie.

Ces contrats pourraient être passés avec les communes, les gestionnaires des équipements et infrastructures portuaires, aéroportuaires, les agriculteurs, les industriels, en s'appuyant sur les services de l'Etat concernés (DRIRE, DDE..). Les entités qui pourraient être concernées sont soulignées en noir sur la figure 8.

La RN5 concentre les écoulements du bassin versant au niveau des exutoires des ouvrages hydrauliques.

Le territoire concerné s'étend donc :

- de la RN5 incluse, à l'ouest, la D7 incluse au Sud,
- à la limite amont de la réserve naturelle.

Cette zone tampon figure en hachurée jaune sur la figure 8.

Les projets communaux ont été pris en compte lors des concertations communales. Ces projets figurent sur la carte de synthèse (figure 9).

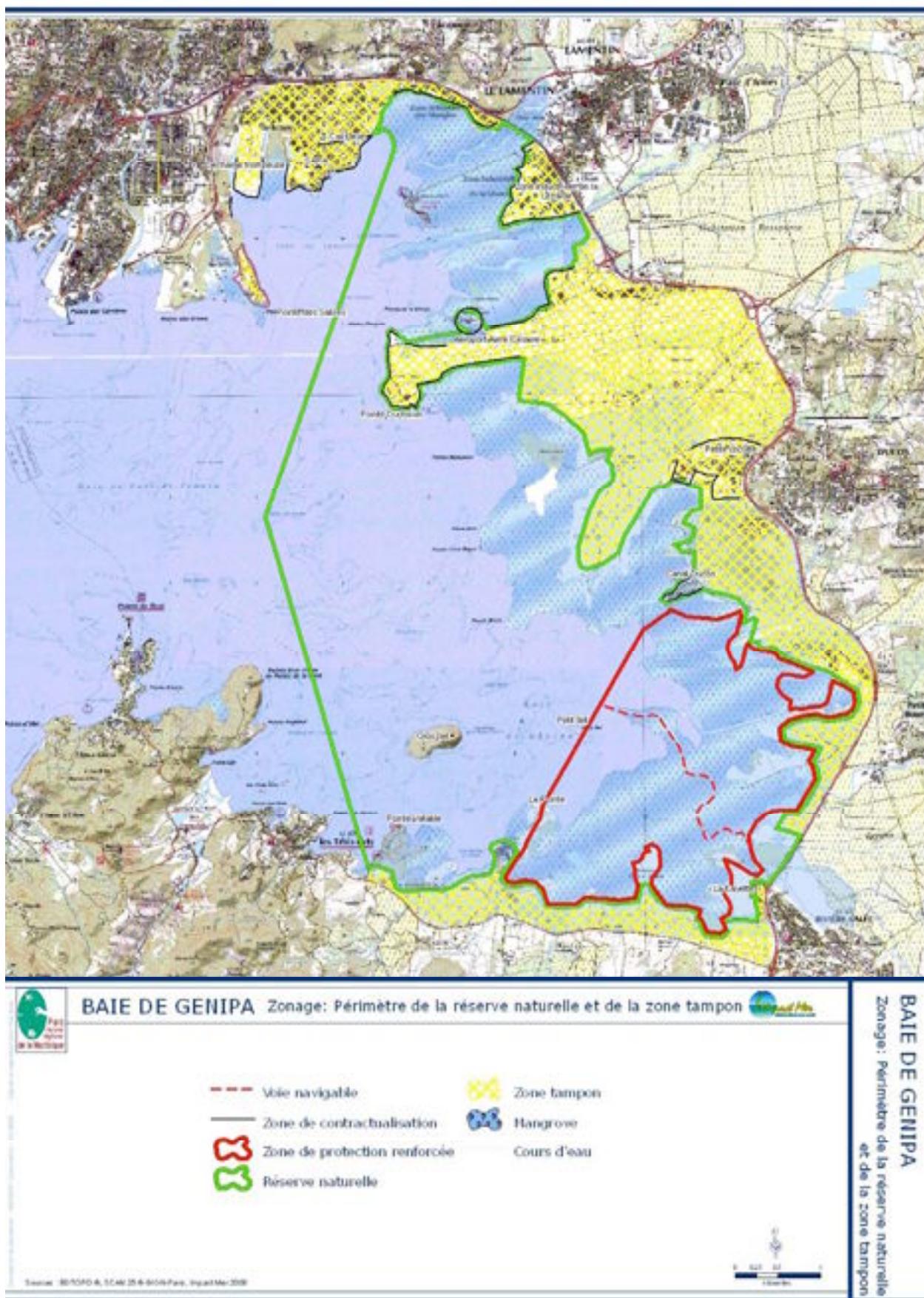


Figure 8 : Zonage – périmètre de la réserve naturelle et de la zone tampon

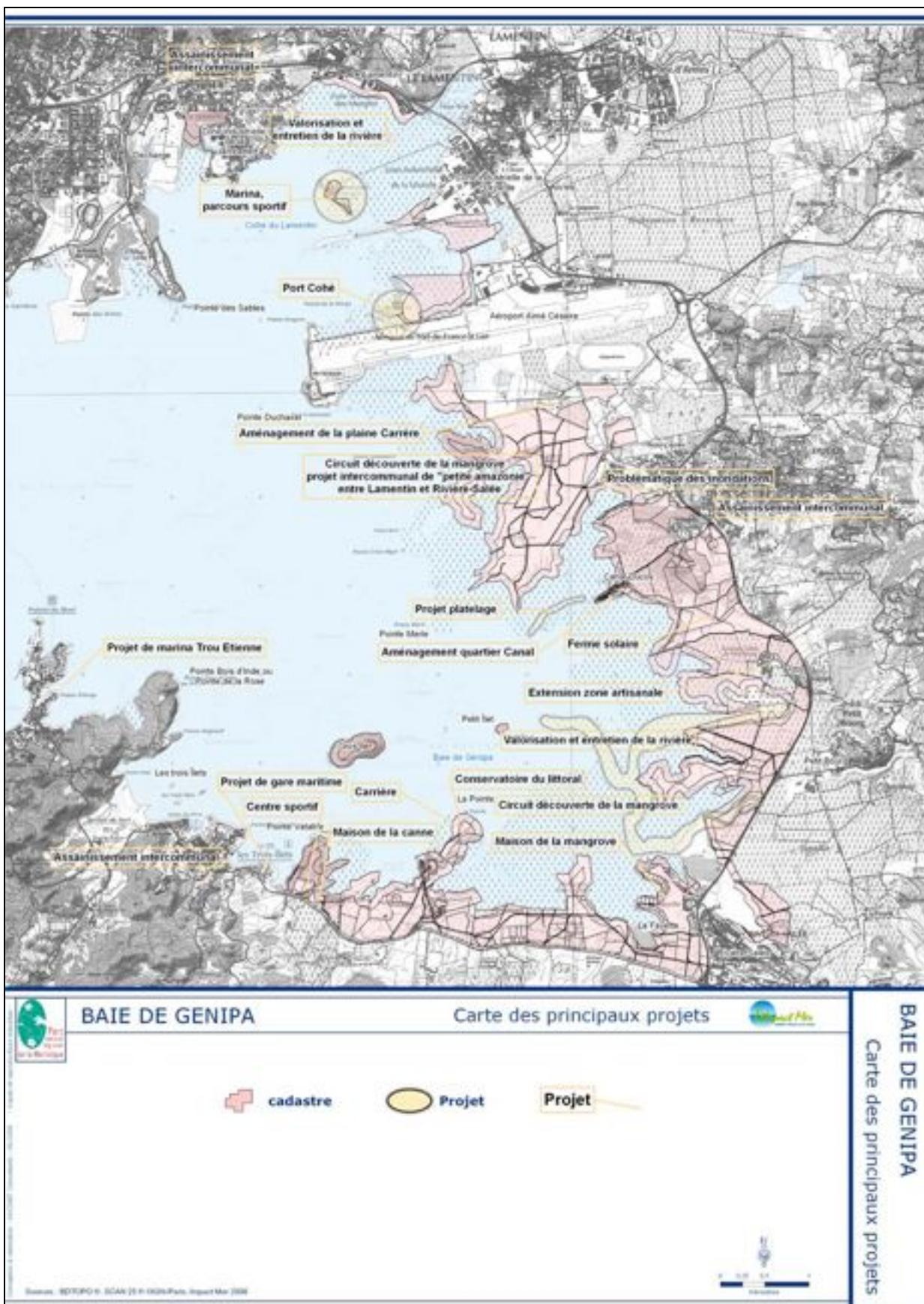


Figure 9 : Carte de synthèse des projets communaux

9 PROPOSITION DE REGLEMENTATION

9.1 Un site déjà réglementé

Différentes réglementations ou servitudes s'exercent déjà sur les diverses parties du périmètre d'étude :

- Le code du domaine de l'Etat
- Le code forestier pour les forêts soumises
- La loi littorale (loi n°86-2 du 3 janvier 1986) qui limite l'urbanisation sur une certaine frange de la partie terrestre
- Le classement ND et espace boisé classé aux POS/PLU des communes qui limitent également l'urbanisation dans un périmètre plus large
- La loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992) qui soumet à autorisation ou déclaration certains travaux affectant les zones humides
- La loi paysage (loi n°93-24 du 8 janvier 1993) qui exige la compatibilité des documents d'urbanisme avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages
- La Réserve de chasse et de faune sauvage, au nord de la Baie de Génipa, qui interdit la chasse au cœur de la mangrove, le cahier des charges régissant les clauses et conditions locales de la location du droit de chasse par l'Etat ainsi que différents arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la chasse en général
- Différents arrêtés préfectoraux relatifs à la pêche.

9.2 Un espace plus concerté que réglementé

La RNR n'est pas un outil réglementaire au même titre qu'une réserve naturelle nationale (auquel cas ce dernier statut serait préférable), mais un **nouveau moyen de concerter une gestion durable d'un espace concerné par plusieurs réglementations**.

Le but est de mettre en place une réserve maîtrisée et gérée avec les habitants et les usagers, une sorte de « contrat » entre les différents acteurs pour ramener la somme des intérêts particuliers à un intérêt général bien compris et approprié par tous.

Une réserve qui offre en plus des dispositifs en vigueur :

- une mise en cohérence des différents outils réglementaires, des servitudes et des planifications ;
- de nouveaux moyens de gestion, d'études, de suivis.

Mais une réserve tout de même, avec un minimum de règles, pour jouer un rôle de « garde-fou ».

D'où un projet de réglementation qui laisse la place à l'adoption de mesures concertées et une proposition de plusieurs zones, avec une réglementation différenciée.

9.3 Ébauche de réglementation de la RNR de Génipa

La réserve naturelle : Secteur A

Article 1 – L'atteinte aux animaux et les introductions d'espèces animales

1° Il est interdit de porter atteinte aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement, de les emporter hors de la réserve, de les troubler ou les déranger, sous réserve des missions de sécurité et de l'exercice des activités autorisées ou réglementées par la présente délibération ; toutefois, le Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du comité consultatif de gestion, peut prendre toute mesure exceptionnelle en vue d'assurer la limitation de populations d'animaux considérés comme surabondants dans la réserve.

2° L'introduction volontaire d'animaux dans la réserve, quel que soit leur état de développement, est limitée à ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, aux chiens de chasse en périodes autorisées et aux réintroductions d'espèces animales ayant existé sur le site ou aux renforcements de population d'espèces menacées par délibération du Président du Conseil Régional ou son représentant, après une étude d'incidence, l'avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 2 – L'atteinte aux végétaux et les introductions d'espèces végétales

1° Il est interdit de porter atteinte aux végétaux de la réserve, d'emporter tout ou partie de ceux-ci en dehors de la réserve, sauf dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion de la réserve et sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du comité consultatif de gestion ; toutefois, le Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du comité consultatif de gestion, peut prendre toute mesure exceptionnelle en vue d'assurer la limitation de populations de végétaux considérés comme surabondants dans la réserve ou pouvant causer des problèmes sanitaires.

2° Il est interdit d'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit ; toutefois, des espèces végétales ayant existé sur le site peuvent être réintroduites ou des populations menacées être renforcées par délibération du Président du Conseil Régional ou son représentant, après une étude d'incidence, l'avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 3 – Les travaux, constructions et installations diverses

Tous travaux publics ou privés ayant pour effet de modifier l'état ou l'aspect de la RNR sont interdits sauf autorisation exceptionnelle du Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Cet article ne concerne pas les des opérations prévues au plan de gestion de la réserve.

Article 4 – La circulation des personnes

La circulation des personnes est réservée aux sentiers et voies réservés à cet effet.

Article 5 – La circulation et le mouillage en mer et dans les canaux de la mangrove

A retirer si incompétence de la région en domaine public maritime (prévoir alors un arrêté préfectoral).

1° La circulation au moyen d'engins nautiques à moteur (scooters des mers, ski nautique...) dans le périmètre de la RNR (*ou dans les secteurs délimités par*) est limitée à

Sujetions concernant le kitesurf et la planche à voile à réfléchir en concertation

2° La circulation des bateaux utilisés pour la découverte touristique devra se conformer aux itinéraires, périodes, nombre d'embarcations simultanées et autres modalités fixées dans le plan de gestion de la réserve.

3° Le mouillage des bateaux de plaisance est autorisé dans le périmètre de la RNR dans les secteurs délimités par

4° La vitesse de navigation est limitée à l'intérieur du périmètre de la réserve à noeuds.

5° Dans l'intérêt de la réserve, les représentants de la Région et de l'Etat en mer peuvent arrêter conjointement toute disposition relative à la navigation.

6° Réglementation de l'accès aux îlots par mer à réfléchir en concertation

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au personnel chargé de la police, du sauvetage en mer, de la gestion de la réserve ou en mission scientifique autorisée, ainsi qu'aux passagers des embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse.

Article 7 – La chasse

La chasse s'exerce selon la réglementation en vigueur et selon les clauses et conditions locales de la location du droit de chasse.

Des conventions de bonne gestion pourront être passées avec chacune des associations de gestion des lots de chasse, portant notamment sur :

- l'obtention d'une autorisation préalable et conjointe de l'Etat bailleur et du Président du Conseil Régional ou de son représentant pour tout défrichement à but cynégétique ou intervention sur le milieu aquatique
- la fourniture des bilans annuels de prélèvement au gestionnaire de la RNR.
- l'accès des lots de chasse au personnel de l'organisme gestionnaire dûment missionné.

Article 8 – La pêche en mer et dans les canaux de la mangrove

La pêche en mer et dans les canaux est exercée librement par les professionnels déclarés, selon la réglementation en vigueur.

Des conventions de bonne gestion pourront être passées avec chacune des associations de pêcheurs professionnels.

Un arrêté préfectoral pourrait être pris pour la pêche de loisirs en mer et dans les canaux (interdiction partout, ou durant certaines périodes, ou dans les secteurs délimités par...).

Article 9 – Le ramassage des crabes

L'Arrêté préfectoral du 9 décembre 2002 fixe la période de pêche du crabe de terre (*Cardisoma guanhumi*) en dehors de sa saison de reproduction (du 15 février au 15 juillet).

Le cirrique (*Callinectes sp*) peut être pêché aux engins toute l'année mais uniquement par des marins pêcheurs déclarés.

Le mantou (*Ucides cordatus*) ne sera ramassé que lors de la période de « mariage des mantous » et à raison de individus (ou kg) par famille (*de quoi faire un repas et non une commercialisation*).

Article 10 – Les perturbations sonores

Il est interdit de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore sous réserve de l'exercice des activités autorisées par la présente délibération ou des activités motivées par la nécessité d'assurer la sécurité.

Article 11 – Le dépôt de déchets

Il est interdit d'abandonner ou de déposer des détritus de quelque nature que ce soit et tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau douce ou marine, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.

Article 12 – La pratique du feu

Il est interdit de faire du feu en dehors des installations prévues à cet effet, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du comité consultatif de gestion.

Article 13 – Les inscriptions

Il est interdit de porter des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la sécurité et à l'exercice des activités autorisées par la présente délibération, ainsi qu'à l'information du public et à la gestion de la réserve dans le cadre des opérations figurant au plan de gestion de la réserve.

Article 14 – La plongée sous-marine

Dans l'intérêt de la réserve et après avis des clubs de plongée sous-marine, les représentants de l'Etat en mer peuvent apporter toutes modifications des conditions de l'exercice de la plongée sous-marine, en conformité avec le plan de gestion de la réserve.

La zone de protection renforcée : Secteur B

Article 15 – Sont interdites dans la zone de protection renforcée :

- toute intervention humaine, professionnelle ou de loisir ;
- toute circulation à pied ou en embarcation de toute nature.

A l'exception :

- des missions de police ou de sauvetage ;
- des opérations prévues au plan de gestion de la réserve.

La circulation fluviale est autorisée sur la Rivière Salée, sous réserve du respect du cahier des charges limitant le flux et les types d'embarcations, afin de rester compatibles avec les objectifs de conservation de la réserve.

10 PROPOSITIONS DE VALORISATIONS ET D'ACTIONS

La mise en réserve naturelle d'un territoire, doit contribuer, au-delà de ses objectifs de protection, à la valorisation du patrimoine naturel et culturel.

Elle peut contribuer à un développement économique en augmentant l'attrait d'une zone tant pour les résidents que pour les personnes de passage.

Elle peut jouer un rôle essentiel dans l'éducation à l'environnement et dans la sensibilisation à la préservation des écosystèmes : une meilleure connaissance de milieux contribue à une plus forte implication dans des actions de protection.

10.1 Maintien ou restauration du patrimoine naturel

La réouverture de la partie aval de la rivière Salée, fermée suite aux dégâts du cyclone Dean, permettrait de rétablir la circulation fluviale ; un cahier des charges limitant le flux et les types d'embarcations doit être établi afin que la circulation fluviale reste compatible avec les objectifs de conservation de la réserve.

Un réaménagement hydraulique permettrait de rétablir la continuité aquatique pour les espèces (migrations), diminuerait les risques d'inondation, et contribuerait à la restauration des zones humides et de la qualité des eaux littorales. L'amélioration de la fonctionnalité du fond de la baie doit passer par une réduction des apports sédimentaires et des polluants.

Une étude doit être menée avec l'ONF afin d'étudier l'opportunité de planter des espèces résistantes aux vents, adaptées aux zones inondables, en arrière mangrove. Cela permettrait de protéger la mangrove, mais également les plaines en amont lors de phénomènes climatiques majeurs. Cela pourrait contribuer au maintien de la biodiversité et aux adaptations nécessaires face au changement climatique.

Les zones d'accrétion naturelle pourraient être encouragées par la plantation de mangrove ; cela permettrait de valoriser des secteurs tel que le Cohé du Lamentin ; cela contribuerait à la valeur paysagère, bénéficierait à l'avifaune, et au maintien de la biodiversité.

10.2 Développement durable

La mise en place de programme d'accompagnement des exploitants agricoles permettrait le développement de pratiques agricoles respectueuses des écosystèmes, et une diminution des pollutions arrivant dans la baie par ruissellement. Ces mesures agro-environnementales devront s'accompagner de labellisation afin de donner une plus value aux produits issus de ces modes de culture.

Une réorientation de l'agriculture pourrait être accompagnée, afin de favoriser par exemple la transformation de champs de canne à sucre en pâturages.

La reconquête des parcelles dans la zone des 50 pas exploitées pour la canne à sucre est nécessaire. Elle pourrait être possible par l'échange de terrains en d'autres secteurs.

Un programme d'accompagnement des marins pêcheurs de la baie de Génipa avec le CRPEM et les associations de pêcheurs permettrait de réorienter leurs activités. Des concertations devraient être menées également avec l'Ifremer, et une étude socio-économique réalisée. Des reconversions professionnelles sont possibles, totales ou partielles, dans des métiers naturalistes pour ces acteurs de terrains. Leur parfaite connaissance du milieu pourrait leur permettre de devenir des guides culturels compétents, dans des programmes écotouristiques.

Des études socio culturelles doivent être réalisées, en particulier sur la capture des crabes de terre ; la tradition doit être maintenue, mais une réglementation doit être élaborée en concertation pour une gestion durable de la ressource.

10.3 Valorisation du patrimoine naturel

Une étude doit être réalisée pour un développement raisonnable et maîtrisé de l'écotourisme, hors de la zone de protection renforcée. Ce développement doit être compatible avec la conservation des milieux et la pratique des activités autorisées.

La formation de guides agréés pour un écotourisme de qualité est nécessaire.

Il conviendrait de multiplier les points d'attrait autour du périmètre de la réserve afin que les quatre communes concernées retirent un bénéfice direct de la mise en réserve de leur territoire. Les potentialités des communes sont à développer en synergie pour un bénéfice économique de chacune.

L'ouverture d'une « maison de la réserve » avec une muséographie sur la mangrove, la biodiversité de la baie, la pêche traditionnelle aurait une valeur éducative certaine. Cela pourrait permettre à la commune de **Rivière Salée** de tirer partie de la mise en réserve naturelle même si la fréquentation de la rivière salée par les kayaks serait réglementée. Cela pourrait permettre d'associer la découverte de la mangrove côté terre, de mettre en place une approche culturelle de la circulation fluviale, en lien avec le transport à l'origine depuis l'usine de petit bourg (à restaurer), et de découvrir et valoriser les canaux dans la plaine.

A **Ducos**, un projet de platelage existe au-dessus du canal Bobby. L'ouverture du canal Bobby permettrait des explorations conjointes de la mangrove en kayak et une découverte de l'écosystème, dans le cadre du projet de petite Amazonie. Le canal Ducos permet de relier la mer.

Des projets sont en gestation au **Lamentin**. Un circuit pédestre pourrait relier canal Ducos à Carrere au Lamentin, après finalisation de la concertation avec les propriétaires privés concernés. Il existe des associations qui œuvrent à l'éducation environnementale. Le potentiel des canaux est à développer. La plaine de Carrère constitue des zones d'attrait touristique. Des visites à cheval pourraient être développées dans les zones d'arrière mangrove.

La forêt de Vatable, aux **Trois-Ilets**, pourrait être le départ d'excursions en direction de la maison de la canne par le canal.

Les bassins en eau d'extraction de l'argile à la carrière de la poterie pourraient être valorisés en concertation avec le conservatoire du littoral. Leur valeur paysagère est certaine. L'aménagement d'un débarcadère au nord-est pourrait permettre l'observation des oiseaux d'eau en complément de la zone du petit Ilet.

La valorisation paysagère de la mangrove pourrait être réalisée, par le développement de points de vue paysagers autour de la mangrove et de la plaine du Lamentin, sur les mornes.

Des sentiers pédestres et pédagogiques sont à créer en arrière mangrove, ou à mettre en réseau.

Un observatoire d'oiseaux pourrait être installé en fond de baie ou à proximité d'un miroir.

Des visites guidées à pied et en bateau dans la mangrove et la baie avec des opérateurs écotouristiques formés et compétents pourraient être développées.

La mise en place d'excursions dans la mangrove à l'attention des scolaires permettrait de les sensibiliser à la richesse de leur patrimoine naturel et à la protection de l'environnement. Partager la connaissance avec le plus grand nombre contribue à une meilleure protection des espaces, des espèces et des ressources.

11 ORIENTATIONS DE GESTION POUR LA RNR DE GENIPA

Un **comité consultatif** de gestion de la réserve présidé par le Président du Conseil Régional ou son représentant devra être créé.

Le comité consultatif de gestion donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur les conditions d'application de la réglementation, sur l'élaboration et la mise en oeuvre des plans d'aménagement et des programmes d'information et d'éducation du public.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il a connaissance des budgets annuels de fonctionnement et d'équipement de la réserve.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exercent l'aménagement et la gestion de la réserve et peut évoquer toutes questions sur ces points.

Il propose le programme des études et recherches scientifiques à mettre en oeuvre à l'intérieur de la réserve ou intéressant directement celle-ci, ainsi que l'observation permanente du milieu naturel. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le Président peut également mettre en place un **conseil scientifique** ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

En accord avec les propriétaires et le comité consultatif de gestion, le Président du Conseil Régional confie, par voie de convention, **la gestion de la RNR** à un organisme gestionnaire qui peut être un établissement public, une collectivité locale, une association ou une fondation.

Si les circonstances locales nécessitent que soient désignés plusieurs organismes pour assurer en collaboration la gestion de la réserve, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire principal et définit le rôle de chaque organisme et les modalités pratiques de cette cogestion, notamment sur les plans administratif et financier.

Le rôle du gestionnaire est notamment :

- d'élaborer, de mettre en oeuvre et d'évaluer **le plan de gestion** de la réserve ;
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Afin d'assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la RNR, le gestionnaire conçoit et met en oeuvre un plan de gestion écologique qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution.

Les différentes versions du plan de gestion sont validées par le Président du Conseil Régional, après avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

L'élaboration du plan de gestion comprend :

- L'explication détaillée des enjeux en fonction de la valeur patrimoniale des espaces
- La définition des objectifs à long terme, moyen terme et des opérations à mener
- La description détaillée et le chiffrage des opérations
- La programmation calendaire et budgétaire
- Des réunions de concertation avec les acteurs et le comité de pilotage
- La rédaction du plan de gestion
- La rédaction et l'édition d'une version résumée et vulgarisée pour les acteurs locaux.

12 PROCHAINES ETAPES EN VUE DE LA CREATION DE LA RESERVE

La validation du zonage général de l'espace de protection permettra de réaliser une étude fine de la répartition des parcelles, en particulier dans la zone de protection renforcée.

Cette **mise en place du parcellaire** est une étape indispensable avant la délibération du Conseil Régional portant création de la Réserve Naturelle Régionale.

La **poursuite de la concertation avec les acteurs** (chasseur, pêcheurs, agriculteurs, tourisme vert, etc...) sur la base des propositions de zonage et de réglementation, et des **études socio-économiques par domaine d'activité** permettront d'identifier précisément les besoins et de mettre en place une réglementation adaptée aux spécificités du site.

Une **approche législative complémentaire** permettra de répondre à certaines interrogations, en particulier de s'assurer que rien ne s'oppose à un classement d'un domaine de l'Etat par la Région, et que les services de l'Etat ayant la compétence de la mer, ne s'opposeront pas au projet.

Une deuxième phase de **concertation communale** permettra une prise en compte de la RNR dans l'orientation, la définition, la réalisation des projets communaux, et une approche de la contractualisation avec les gestionnaires de la RNR.

Enfin une évaluation du coût de gestion établie sur la base des besoins et des critères récemment définis par Réserves Naturelles de France est indispensable.
